**N° 6754**

**Proposition de loi modifiant l'article 126 de la loi électorale modifiée du 18 février**

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**Résumé**

La proposition de loi telle que déposée a pour but de modifier une situation injuste pour certains députés issus du secteur privé ou du secteur public tombant sous le nouveau régime des pensions, en partant du constat que ces députés étaient interdits de cotiser en vue d’une future pension correcte, à la fois en tant que personne privée et en tant que député.

En tant que personne privée, il leur est interdit de cotiser au-delà d’un plafond ne tenant compte que de niveaux de salaires anciens et en tant que député la loi électorale ne leur permet que de cotiser sur la moitié imposable et cotisable de l’indemnité parlementaire. Les auteurs de la proposition de loi entendent remédier à cette situation en permettant aux députés de prendre la décision en vue de cotiser sur l’intégralité de leur indemnité parlementaire.